

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 4196)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 119

présenté par

Mme Jourdan, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout,
M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin,
M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin,
M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago,
M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et
Mme Victory

ARTICLE 11 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 122-21-1 du code de la consommation est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Pour les biens comportant des éléments numériques, ce décret prévoit notamment des règles en
matière de qualité et de traçabilité du produit, incluant un affichage des pays de provenance et de
reconditionnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à rétablir l'article 11bis dans sa rédaction
initiale.

L'article L. 122-21-1 du code de la consommation prévoit que « les conditions dans lesquelles un
professionnel peut utiliser les termes " reconditionné " ou " produit reconditionné " sont fixées par
décret en Conseil d'Etat ». Lors des débats en Commission, le rapporteur a mentionné la création
d'une mention « Reconditionné en France » ce qui limitera la traçabilité de ces produits à ceux
reconditionnés sur le territoire national. Il nous semble essentiel, pour respecter l'esprit de cette loi,
d'améliorer l'information sur l'ensemble des produits numériques. Il ne s'agit pas d'ajouter des
contraintes mais bien d'améliorer la traçabilités et l'information.